

Linda Cardinal et François Larocque (dir.), *La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2017, 334 p.

Érik Labelle Eastaugh

Numéro 46-47, automne 2018, printemps 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1064897ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1064897ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université d'Ottawa  
Centre de recherche en civilisation canadienne-française

ISSN

1183-2487 (imprimé)

1710-1158 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Labelle Eastaugh, É. (2018). Compte rendu de [Linda Cardinal et François Larocque (dir.), *La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2017, 334 p.] *Francophonies d'Amérique*, (46-47), 236-239. <https://doi.org/10.7202/1064897ar>

**Linda Cardinal et François Larocque (dir.), *La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2017, 334 p.**

Depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* (ci-après LC 1982), le Canada se présente au monde comme étant un pays officiellement bilingue. Mais peut-on dire qu'un pays est réellement bilingue si sa constitution n'est rédigée que dans une seule langue? Le constituant de 1982, pour sa part, semble avoir répondu par la négative. Vu que la quasi-totalité des lois constitutionnelles du Canada promulguées avant 1982 avaient été adoptées en anglais seulement, le constituant a prévu, à l'article 55 de la LC 1982, que le ministre de la Justice fédéral aurait l'obligation d'en préparer une traduction « dans les meilleurs délais » et de la présenter pour adoption. Et bien sûr, la LC 1982 comme telle a été promulguée dans les deux langues officielles, même s'il s'agissait d'une loi du Parlement britannique. Or, même si ledit ministre crée, en 1984, le Comité de rédaction constitutionnelle française, et que celui-ci dépose, en 1990, son rapport final, qui comprend une version française de la Constitution, celle-ci ne sera jamais adoptée. S'agit-il d'une violation de l'article 55? Et si oui, quels moyens peut-on prendre pour y remédier? Voilà les questions principales sur lesquelles se penche *La Constitution bilingue du Canada...*, ouvrage collectif dirigé par Linda Cardinal<sup>1</sup> et François Larocque<sup>2</sup>, inspiré d'un colloque sur le même thème tenu à l'Université d'Ottawa en 2015<sup>3</sup> (p. 1).

L'ouvrage se divise en trois parties. La « Partie 1 : Le contexte » cherche à décrire les problèmes que pose une constitution unilingue, les avantages et les défauts des traductions officieuses en usage depuis 1867 ainsi que les défis qui ont jusqu'ici empêché l'adoption d'une traduction conformément à l'article 55. Elle s'ouvre avec un excellent texte de Sébastien Grammond, qui décrit de manière succincte les principales questions historiques, théoriques et politiques que soulève l'article 55 et qui préfigure la majorité des thèmes exploités dans l'ouvrage. Son analyse fait ressortir entre autres à quel point il peut être difficile, sur le plan

---

<sup>1</sup> Professeure et titulaire de la Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa.

<sup>2</sup> Titulaire de la Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques et professeur titulaire, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

<sup>3</sup> Titre du colloque : « Une constitution officiellement bilingue pour le Canada en 2017? ».

du droit positif, de déterminer quelles parties de la Constitution sont bilingues et quelles ne font autorité qu'en anglais. Sur le plan théorique, il relève plusieurs défis, dont notamment le risque d'anachronisme si l'on traduit une loi de 1867 en employant les conventions contemporaines plutôt que celles qu'aurait retenues un traducteur de l'époque. Le Comité de rédaction constitutionnelle française a privilégié une telle approche, mais comme le souligne Hugo Choquette au chapitre 3 du même ouvrage, la traduction officieuse préparée par Eugène-Philippe Dorion (avec l'aide de Georges-Étienne Cartier) est vraisemblablement plus fidèle et même plus correcte sur le plan terminologique. Tout cela mène Grammond à la conclusion que même si l'on mettait en œuvre l'article 55, « dans bien des cas, la version française [serait] considérée comme la petite sœur de la version anglaise, bref, que les règles de l'interprétation bilingue seront appliquées en tenant compte du droit d'aînesse du texte anglais » (p. 33).

La question des défis reliés à l'adoption d'une traduction est analysée d'un point de vue « interne » au chapitre 2 par Mary Dawson, ancienne sous-ministre adjointe déléguée au ministère de la Justice ayant travaillé à faire avancer le dossier de l'article 55 pendant plusieurs années. Dans cette optique, M<sup>me</sup> Dawson décrit notamment les origines de la politique de rédaction bilingue simultanée désormais employée par le gouvernement fédéral dans la préparation de tout projet de loi. Cela dit, son texte consiste principalement en une description des démarches entreprises au sein de la fonction publique fédérale en lien avec l'article 55, et souligne de façon oblique le fait que le terrain politique à l'époque était peu favorable aux efforts entrepris à ce chapitre.

En effet, comme le soulignent d'ailleurs plusieurs contributeurs à l'ouvrage, si la traduction du Comité n'a jamais été adoptée, c'est surtout en raison du manque de volonté politique à cet égard. Les débats concernant les accords du Lac Meech et Charlottetown ainsi que le référendum de 1995 ont effectivement relégué aux oubliettes l'obligation d'adopter une traduction de la *Loi constitutionnelle de 1867*, même si le gouvernement du Québec tentera de faire invalider la LC 1982 au motif que la traduction exigée par l'article 55 de celle-ci n'a pas été adoptée. Or, bien qu'un tel argument ne saurait être retenu, il est légitime de s'interroger sur les conséquences juridiques du non-respect de l'article 55, question dont traitent justement les textes de la Partie 2, intitulée « La voie juridique ».

Dans un premier temps, au chapitre 4, Michel Bastarache, autrefois juge à la Cour suprême du Canada, se penche sur la question de savoir si l'article 55 impose un devoir de légiférer qui pourrait faire l'objet d'un recours judiciaire. À la suite d'un examen de la jurisprudence pertinente, il répond par la négative, estimant que l'article 55 n'impose pas d'obligation justiciable. Au chapitre 5, par contre, François Larocque et Darius Bossé proposent une lecture un peu plus optimiste du terrain juridique à cet égard. Ils analysent en détail la nature des obligations découlant de l'article 55 et font ressortir les liens entre l'article 55 et l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, liens qui selon eux feraient en sorte que l'article 55 impose des obligations « exécutoires » (c'est-à-dire justiciables). Une autre stratégie potentielle est développée au chapitre 6 par Mark Power et Marc-André Roy. En s'inspirant notamment des enseignements de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*<sup>4</sup>, Power et Roy proposent que l'article 55 impose une obligation de négocier de bonne foi suite à la préparation d'une version française, obligation qui pourrait faire l'objet d'un recours judiciaire en cas de violation. Le tribunal saisi d'un tel recours pourrait, selon eux, accorder un jugement déclaratoire constatant le non-respect des obligations en cause, ou pourrait émettre une ordonnance enjoignant les gouvernements fédéral et provinciaux de respecter leurs obligations. Outre le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, Power et Roy s'appuient sur l'exemple de l'obligation de consulter et de négocier avec les peuples autochtones reconnue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*<sup>5</sup>, ainsi que de l'obligation de négocier de bonne foi en droit du travail qu'impose à l'État l'article 2 de la *Charte*<sup>6</sup>, pour démontrer qu'une telle mesure de redressement respecte la séparation des pouvoirs.

La Partie 3 de l'ouvrage est intitulée « La voie politique », ce qui porte à croire qu'elle analysera les enjeux politiques et les obstacles potentiels qui se dresseraient devant une nouvelle tentative de mettre en œuvre l'article 55. Toutefois, un seul des textes dans cette partie, celui du sénateur Serge Joyal, au chapitre 8, discute réellement des questions de nature politique, et ce, dans une perspective visant à montrer que

---

<sup>4</sup> [1998] 2 RCS 217.

<sup>5</sup> [2004] 3 RCS 511.

<sup>6</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan*, [2015] 1 RCS 245.

le projet qui sous-tend l'article 55 serait voué à l'échec. En effet, selon Joyal, le constituant aurait fait fausse route en repoussant à plus tard l'adoption d'une version française de la Constitution. À son avis, il aurait fallu profiter du « momentum » politique derrière le projet de rapatriement, et on aurait dû prévoir qu'une fois dissipées les énergies mobilisées pour faire adopter la LC 1982, il serait très difficile de rallier à nouveau le niveau de consensus requis pour mettre en œuvre l'article 55. Le texte de Warren Newman au chapitre 7, pour sa part, ne traite pas de questions de politique, mais effectue plutôt un retour sur les deux causes judiciaires dans lesquelles a été soulevé l'article 55. Newman, qui est avocat général principal à la Section du droit international, administratif et constitutionnel au ministère de la Justice fédéral, cherche à expliquer et à justifier la position adoptée par ce ministère dans le cadre de ces affaires, à savoir que la validité de la LC 1982 n'était pas remise en question par le fait qu'une traduction n'avait pas encore été adoptée conformément à l'article 55.

En définitive, la *Constitution bilingue du Canada* s'avère une contribution intéressante aux études constitutionnelles. L'ouvrage met en exergue l'importance d'une question qui a généralement été ignorée par la doctrine et qui entache d'un vice important les prétentions du Canada à être un État réellement bilingue. Même si l'espoir que recelait l'intitulé du colloque initial, *Pour une Constitution bilingue en 2017*, n'a pas été réalisé, les auteurs ont sans aucun doute réussi à raviver le débat à ce sujet et l'ouvrage servira indubitablement de fondement à toute nouvelle démarche à venir pour faire adopter, enfin, le texte fondateur du Canada en français.

*Érik Labelle Eastaugh*  
*Université de Moncton*

**Serge Dupuis, *Le Canada français devant la francophonie mondiale : l'expérience du mouvement Richelieu pendant la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle*, Québec, Éditions du Septentrion, 2017, 286 p.**

Comme l'indique le sous-titre de *Le Canada français devant la francophonie mondiale...*, cet ouvrage trace l'évolution du *service club* la Société Richelieu de sa formation en 1944 en tant qu'allié du projet de la nation canadienne-française jusqu'à son incarnation contemporaine en tant que société promouvant la francophonie internationale. Afin